



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 MARS 2023
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, à 20h, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20 mars 2023.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, COSTARD Vanessa, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, SALLIOT Marie, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : SALLOT Amélie donnant procuration à VAN DER HAEGEN Jocelyne, GARDAN Izabel, DAVY Isabelle donnant procuration à LEGEAY Kévin, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, BAUDOUIN Catherine donnant procuration à PETIT Gilles, MASSEAU Nathalie donnant procuration à LE TREUT Dominique.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 31

Absents : 2

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LEGEAY Kévin est désigné secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2023 est approuvé à l'**unanimité**.

Question 3 / 2023-031 : AIRE INTERGENERATIONNELLE – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera transmis au collège et aux écoles d'Athis, des bancs et des supports vélo manquent sur le site. Il serait opportun de trouver un nom au site.

Le site de l'aire intergénérationnelle autour du gymnase d'Athis de l'Orne participe à la qualité du cadre de vie, et répond aux besoins en matière sportive et de loisirs pour les usagers.



Chaque usager contribue au maintien en l'état et au bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics, assurant de la sorte la pérennité du site.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 1° relatifs à la conservation et à l'administration des propriétés de la commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'administrer les propriétés de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, les meilleures conditions de sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique pour l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs par le public et les usagers, sur le site de l'aire intergénérationnelle d'Athis de l'Orne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et l'accès au site de l'aire intergénérationnelle d'Athis de l'Orne ;

Pour le bon fonctionnement de l'aire intergénérationnelle d'Athis de l'Orne, un règlement intérieur a été établi où sont précisées en outre les mesures suivantes :

- **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**
 - EQUIPEMENTS
 - UTILISATEURS
 - ACCES AU SITE
 - HORAIRES D'ACCES AU SITE
 - ORDRE – SECURITE – HYGIENE - TRANQUILLITE DU SITE
 - MANIFESTATIONS
 - ECORESPONSABILITE
 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DU REGLEMENT
 - PRIORITE DES UTILISATEURS
- **TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**
 - PUMPTRACK
 - ✓ Accès et utilisation
 - ✓ Equipement et protection
 - ✓ Sécurité et responsabilité
 - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS – PANNEAUX D’AFFICHAGE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** tous les articles du règlement intérieur de l'aire intergénérationnelle d'Athis de l'Orne annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Question 4 / 2023-032 : TAUX DE FISCALITE 2023

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'article 75 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;



VU l'article 252 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leur groupement. Ce nouveau schéma de financement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

VU l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 communiqués par l'administration fiscale comme suit :

Foncier bâti = 43,65 %

Foncier non bâti = 36,90 %

Taxe d'habitation = 14,78%

VU le produit fiscal attendu sur la base de l'état de notification communiqué par l'administration fiscale au montant de 1 864 684 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les taux de fiscalité comme mentionnés ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Question 5 / 2023-033 : MARCHÉ PUBLIC – FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOIS DÉCHIQUETÉ – CHAUFFERIE D'ATHIS DE L'ORNE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE CONSULTATION

Dans le cadre de la dissolution de la communauté de communes du bocage Athisien, la commune a repris la gestion du réseau de chaleur d'Athis de l'Orne au 1^{er} octobre 2017.

CONSIDÉRANT que la commune doit s'assurer de l'approvisionnement de la chaudière à bois d'Athis en bois déchiqueté par le biais d'un marché public de fournitures de type accord-cadre à bons de commande comprenant un minimum et un maximum en quantité, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ; pour une durée d'un an renouvelable, trois fois, à reconduction tacite.

CONSIDÉRANT la quantité minimum annuelle estimée à 100 tonnes et maximum annuelle à 250 tonnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, articles L. 2120-1 2°, L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir en matière première la chaufferie d'Athis afin d'assurer à ses clients la prestation de chauffage pour laquelle la régie est engagée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'approvisionnement en bois déchiqueté de la chaufferie bois d'Athis pour une durée de 4 ans ; 1 an renouvelable, trois fois.

- **PRECISE** que la quantité annuelle minimum de ce marché est de 100 tonnes de bois déchiqueté et la quantité annuelle maximum de 250 tonnes de bois déchiqueté,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à engager la procédure de consultation des entreprises du marché accord cadre à bons de commande ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à la consultation des entreprises ;
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif 2023.

Question 6 / 2023-034 : ATHIS DE L'ORNE – LA BUTTE A POU – REMBOURSEMENT D'UN PNEU EN RAISON D'UN PIEGE A EAU DETERIORE

Il est attendu que l'ensemble des conseillers fassent le relai auprès de la mairie en cas de dysfonctionnement sur le territoire.

Un piège à eau détérioré à la Butte à pou sise sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne, a endommagé le pneu du véhicule d'un administré.

La commune doit donc s'acquitter d'un remboursement de cent-six euros et quarante centimes (106,40 €), montant de la dépense effectuée le 2 mars 2023 par Monsieur DEROUET Sylvain en vue de la réparation du préjudice subit ; sur présentation du justificatif joint à la présente délibération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement auprès de Monsieur D. Sylvain, du montant de cent-six euros et quarante centimes (106,40 €), pour l'achat d'un pneu chez Fermadis auto à la Ferté Macé ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Question 7 / 2023-035 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU RESEAU CHALEUR

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ainsi, après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe du réseau de chaleur 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux des mandats, les bordereaux des titres de recettes, le compte de gestion dressé par le trésorier de Flers et Bocage, Monsieur le Maire propose d'approuver les comptes de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- **APPROUVE** l'exécution du budget annexe du réseau de chaleur 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe du réseau de chaleur dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier n'appelle pas d'observations de la part du Conseil municipal concernant les comptes du budget,
- **ADOpte** les comptes de gestion 2022 dressés par le Trésorier.

Question 8 / 2023-036 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DE LA REGIE CHAUFFAGE

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du compte administratif 2022 du budget annexe du réseau de chaleur de la commune fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Résultat de fonctionnement cumulé :	3 365,35 €
Résultat d'investissement cumulé :	-2 178,48 €
Besoin de financement	0 €

Ainsi, en tenant compte des excédents, il vous est proposé de les affecter ainsi :

Excédent reporté 2023 au compte 001	72,83 €
Résultat de fonctionnement à reporter en 2023 au compte 002	14 058,24 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'affectation de l'excédent de fonctionnement de 14 058,24 € au compte 002,
- **APPROUVE** l'affectation de l'excédent d'investissement de 72,83 € au compte 001.

Question 9 / 2023-037 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DU RESEAU CHALEUR

Hors de la présence de Monsieur Alain LANGE, Maire, Monsieur Yvon QUELENN, 1^{er} adjoint au maire en charge des finances,

DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif du budget annexe du réseau de Chaleur, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement/d'exploitation

Résultat de clôture 2021	10 692,89 €
Dépenses de l'exercice 2022	63 402,13 €
Recettes de l'exercice 2022	66 767,48 €
Résultat de l'exercice 2022	3 365,35 €
Transfert de résultat	€
Résultat de clôture 2022	14 058,24 €

Section d'investissement

Résultat de clôture 2021	2 251,31 €
Dépenses de l'exercice 2022	20 810,34 €
Recettes de l'exercice 2022	18 631,86 €
Résultat de l'exercice 2022	- 2 178,48 €
Transfert de résultat	€
Résultat de clôture 2022	72,83 €

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** l'absence de restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **PRECISE** que le résultat de clôture 2022 est à ce jour affecté au budget annexe du réseau chaleur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe du réseau chaleur de la commune.

Question 10 / 2023-038 : BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA REGIE CHAUFFAGE

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'article L 1612.-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'équilibre budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du réseau chaleur,



CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe du réseau chaleur présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget annexe du Réseau chaleur tel que présenté dans le document annexé, conformément aux éléments précisés comme suit :
 - ✓ Le budget primitif 2023 de fonctionnement est en équilibre au montant de 109 243,17 €.
 - ✓ Le budget primitif 2023 d'investissement est en équilibre au montant de 21 152 €.

Question 11 / 2023-039 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ainsi, après s'être fait présenter le budget primitif du budget général 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux des mandats, les bordereaux des titres de recettes, le compte de gestion dressé par le trésorier de Flers et Bocage, Monsieur le Maire propose d'approuver les comptes de gestion,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** sans observation ni réserve le compte de gestion 2022 du Trésorier Principal sur le budget général de la commune, uniquement pour les opérations réalisées au cours de l'exercice.

Question 12 / 2023-040 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - BUDGET PRINCIPAL

CONSIDERANT que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

VU les résultats de l'exercice 2022 présentés comme suit :

	Résultat de clôture 2021	Résultats 2022	Solde RAR en 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	- 238 124,16 €	-1 338 278,54 €	-56 662,56 €	-1 576 402,70 €
Fonctionnement	4 287 295,09 €	1 042 091,76 €		5 329 386,85 €
Total	4 049 170,93 €	-296 186,78 €		3 752 984,15 €

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code Général des Collectivités territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats, le résultat peut être affecté comme suit :



Excédent de fonctionnement au 31/12/2022	5 329 386,85 €
Affectation au compte 1068	1 633 065,26 €
Affectation excédent reporté de fonctionnement compte 002	3 696 321,59 €
Reports au budget primitif 2023	
En recette d'investissement, compte 1068	1 633 065,26 €
En recette de fonctionnement, ligne 002	3 696 321,59 €
En dépense d'investissement, compte 001	1 576 402,70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- ✓ **CONSTATE** et **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2022 du budget général de la commune,
- ✓ **DIT** que l'assemblée devra se prononcer, après l'adoption du compte administratif, sur l'affectation définitive du résultat 2022.

Question 13 / 2023-041 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, le maire quitte la séance au moment du vote du compte administratif. Le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Yvon QUELENN, Maire de la commune déléguée de Taillebois et 1^{er} adjoint au Maire de la commune d'Athis Val de Rouvre en charge des finances.

Monsieur QUELENN, 1^{er} adjoint en charge des finances,

- **DONNE ACTE** au conseil municipal de la présentation faite du compte administratif du budget général, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Résultat reporté 2021.....	4 287 295,09 €
Dépenses de l'exercice 2022.....	2 906 380,63 €
Recettes de l'exercice 2022.....	3 948 472,39 €
Résultat de l'exercice 2022.....	1 042 091,76 €
Résultat de clôture 2022.....	5 329 386,85 €

Section d'investissement

Résultat 2021.....	-238 124,16 €
Dépenses de l'exercice 2022.....	2 323 815,15 €
Recettes de l'exercice 2022.....	985 536,61 €
Résultat de l'exercice 2022.....	- 1 338 278,54 €
Résultat de clôture 2022.....	-1 576 402,70 €

Restes à réaliser

En dépenses d'investissement.....	1 088 368,30 €
En recettes d'investissement.....	1 031 705,74 €
Solde.....	-56 662,56 €

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents



comptes, aux débits et crédits portés à titre non budgétaire aux différents comptes intégrant les opérations de l'ancienne Communauté de Communes du Bocage Athisien.

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 28 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget général de la commune.

Question 14 / 2023-042 : BUDGET PRINCIPAL 2023

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'article L 1612.-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'équilibre budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **ADOpte** le budget primitif 2023, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, et conformément aux éléments précisés comme suit :
 - ✓ Le budget primitif 2023 de fonctionnement est en suréquilibre au montant de 7 652 716,65 € en recettes et 7 531 982,12 € en dépenses.
 - ✓ Le budget d'investissement est en équilibre au montant de 6 630 524,00 €.

Question 15 / 2023-043 : CONTRATS D'ELIMINATION DES DECHETS – MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Syndicat mixte Intercommunal de ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région Flers-Condé exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » dans le cadre de laquelle il prend aussi en charge la collecte et le traitement d'un certain nombre de Déchets non ménagers (DNM).

L'article L2333-78 du Code Général des collectivités territoriales fait obligation aux collectivités qui assurent la collecte de DNM de mettre en place la Redevance spéciale (RS).

Il s'agit d'une redevance calculée en fonction du service rendu et réclamée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de ce service.

Les Déchets non ménagers sont des déchets assimilés aux déchets ménagers qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée ou assimilée. Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans le cadre du service public de collecte et de traitement mis en place par l'Etablissement publics de coopération intercommunale pour les déchets des ménages.



La Redevance spéciale est un outil de gestion des déchets, elle doit permettre le développement du tri sélectif, ainsi que la limitation ou la diminution de la production de déchets.

Le montant de la Redevance spéciale complète la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle existe à partir de 500 litres hebdomadaires.

Seuls sont concernés par cette prestation, les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par le contractant, qui, eu égard à leur quantité générée et leurs caractéristiques physico-chimiques, peuvent être collectés et traités en même temps que les ordures ménagères traditionnelles, sans sujétions techniques particulières.

Ne sont pas pris en charge par cette prestation, les déchets valorisables matière, les objets encombrants, les pneus, les déchets dangereux ou toxiques, les végétaux, bois, ferrailles et les inertes.

Le montant de cette redevance spéciale est calculé à partir de l'estimation réalisée par les services du SIRTOM contradictoirement avec le cocontractant. Toute réactualisation donnera systématiquement lieu à la signature d'un avenant aux présents contrats. Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs sont limités à un par an.

Le SIRTOM réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes des contrats.

Pour l'année 2022, le détail de la redevance spéciale annuelle sur les différents sites d'Athis Val de Rouvre est de :
Pour l'Atelier technique communal – Rue des Déportés – Athis de l'Orne – 61 430 Athis Val de Rouvre :

- Ordures ménagères résiduelles : 1 540 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,03850€ soit un coût hebdomadaire de 59,29€.
- Recyclables Secs : 770 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,022€ soit un coût hebdomadaire de 16,94€.

Ces montants, sont multipliés par le nombre de semaines annuelles en activité :

$$59,29€ + 16,94€ = 76,23€ \times 52 = 3\,963,96€.$$

Une redevance spéciale annuelle au montant de **3 963,96€**.

Pour les écoles maternelle et élémentaire d'Athis de l'Orne – 3 Rue Jules Ferry – Athis de l'Orne – 61 430 Athis Val de Rouvre :

- Ordures ménagères résiduelles : 1 540 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,03850€ soit un coût hebdomadaire de 59,29€.
- Recyclables Secs : 770 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,022€ soit un coût hebdomadaire de 16,94€.

Ces montants, sont multipliés par le nombre de semaines annuelles en activité :

$$59,29€ + 16,94€ = 76,23€ \times 36 = 2\,744,28€.$$

Une redevance spéciale annuelle au montant de **2 744,28€**.

Pour l'école élémentaire de Ronfeugerai – 1 Rue du Bocage – Ronfeugerai – 61 100 Athis Val de Rouvre :

- Ordures ménagères résiduelles : 770 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,03850€ soit un coût hebdomadaire de 29,645€.
- Recyclables Secs : 0 litre ramassé chaque semaine au montant de 0,022€ soit un coût hebdomadaire de 0€.

Ces montants, sont multipliés par le nombre de semaines annuelles en activité :

$$29,645€ \times 36 = 1\,067,22€.$$

Une redevance spéciale annuelle au montant de **1 067,22€**.

Pour l'école élémentaire de Ségrie-Fontaine et la salle des fêtes – Le Bourg – Ségrie-Fontaine – 61 100 Athis Val de Rouvre :



- Ordures ménagères résiduelles : 770 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,03850€ soit un coût hebdomadaire de 29,645€.
- Recyclables Secs : 770 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,022€ soit un coût hebdomadaire de 16,94€.

Ces montants, sont multipliés par le nombre de semaines annuelles en activité :
 $29,645€ + 16,94€ = 46,585€ \times 36 = 1\,677,06€$.

Une redevance spéciale annuelle au montant de **1 677,06€**.

Pour l'école élémentaire de La Carneille et la salle des fêtes – Le Bourg – La Carneille – 61 100 Athis Val de Rouvre :

- Ordures ménagères résiduelles : 1 540 litres ramassés chaque semaine au montant de 0,03850€ soit un coût hebdomadaire de 59,29€.
- Recyclables Secs : 0 litre ramassé chaque semaine au montant de 0€ soit un coût hebdomadaire de 0€.

Ces montants, sont multipliés par le nombre de semaines annuelles en activité :
 $59,29€ \times 36 = 2\,134,44€$.

Une redevance spéciale annuelle au montant de **2 134,44€**.

Au total pour l'année 2022, le montant de la redevance spéciale est de :
 $3\,963,96€ + 2\,744,28€ + 1\,067,22€ + 1\,677,06€ + 2\,134,44€ = 11\,586,96€$.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le montant de la Redevance spéciale annuelle 2022 d'un montant de 11 586,96€ ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la commune au chapitre 6558 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer les contrats d'élimination des déchets avec le SIRTOM de la Région Flers-Condé.

Question 16 / 2023-044 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

CONSIDERANT que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

VU les résultats de l'exercice 2022 présentés comme suit :

	Résultat de clôture 2021	Résultats 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	622 188,58 €	-3 083,15 €	619 105,43 €
Fonctionnement	3 912,13 €	6 052,70 €	9 964,83 €
Total	626 100,71 €	2 969,55 €	629 070,26 €

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code Général des Collectivités territoriales qui



fixent les règles de l'affectation des résultats, le résultat peut être affecté comme suit :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022	9 964,83 €
Affectation au compte 1068	0 €
Affectation excédent reporté de fonctionnement compte 002	9 964,83 €
Reports au budget primitif 2023	
En recette d'investissement, compte 001	619 105,43 €
En recette de fonctionnement, ligne 002	9 964,83 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE et APPROUVE** les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe de l'Entente logement,
- **DIT** que l'assemblée devra se prononcer, après l'adoption du compte administratif, sur l'affectation définitive du résultat 2022.

Question 17 / 2023-045 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, le maire quitte la séance au moment du vote du compte administratif. Le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Yvon QUELENN, Maire de la commune déléguée de Taillebois et adjoint au Maire de la commune d'Athis Val de Rouvre en charge des finances.

Monsieur QUELENN, adjoint en charge des finances,

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de l'Entente Logements, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Résultat reporté 2021.....	3 912,13 €
Dépenses de l'exercice 2022.....	74 222,71 €
Recettes de l'exercice 2022.....	80 275,41 €
Résultat de l'exercice 2022.....	6 052,70 €
Résultat de clôture 2022.....	9 964,83 €

Section d'investissement

Résultat reporté 2021.....	622 188,58 €
Dépenses de l'exercice 2022.....	5 150,18 €
Recettes de l'exercice 2022.....	2 067,03 €
Résultat de l'exercice 2022.....	- 3 083,15 €
Résultat de clôture 2022.....	619 105,43 €

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, aux débits et crédits portés à titre non budgétaire aux différents comptes intégrant les opérations de l'ancienne Communauté de Communes du Bocage Athisien.
- **RECONNAIT** l'absence de restes à réaliser



- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget annexe de l'Entente logements de la commune.

Question 18 / 2023-046 : DELIBERATION RECTIFICATIVE POUR ERREUR MATERIELLE RELATIVE AU BUDGET ANNEXE 2022 DE L'ENTENTE LOGEMENTS

VU le Code général des collectivités

VU la délibération n°2022-043 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

Le Maire rappelle que le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il indique qu'après avoir comparé le compte administratif 2022 avec le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'Entente logements établi par le Trésorier Principal et s'être assuré que les sommes de chaque compte sont identiques ;

L'ensemble des membres présents, constatent un écart de 0,80 centimes suite à une erreur matérielle lors de la reprise du résultat 2021 sur le budget primitif 2022 ;

Le Maire dit que cet écart sera rectifié sur le budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du BP 2022 suite à l'erreur matérielle commise dans la délibération n° 2022-043 du Conseil en date du 29 mars 2022 relative au vote de BP 2022 et qui sera portée sur le budget primitif 2023.

Question 19 / 2023-047 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

VU le Code général des collectivités ;

VU la délibération n°2022-043 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

VU la délibération en date du 27 mars 2023 portant rectification pour erreur matérielle relative au budget annexe 2023 de l'Entente Logements ;

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Après avoir comparé le compte administratif 2022 avec le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'Entente logements établi par le Trésorier Principal et s'être assuré que les sommes de chaque compte sont identiques, L'ensemble des membres présents, constatent un écart de 0,80 centimes suite à une erreur matérielle lors de la reprise du résultat 2021 sur le budget primitif 2022 ;

Cet écart a fait l'objet d'une délibération rectificative n° 2023-046 qui est inscrite sur le budget primitif 2023.

Il convient donc de modifier le montant mentionné en report en section de fonctionnement 3 912.13€ par 3 912.93€, ce qui donne un résultat de clôture en section fonctionnement de 9 965.83€ au lieu de 9 964.63€.

Cette modification est à apporter en pages 3 – 5 – 8 et 10 du compte administratif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** sans observation ni réserve le compte de gestion pour l'exercice 2022 du Trésorier Principal sur le budget annexe de l'Entente Logements, uniquement pour les opérations réalisées au cours de l'exercice et hors opérations liées au rattachement à Flers Agglo.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 74 222,71	G 80 275,41
	Section d'investissement	B 5 150,18	H 2 067,03
		-	-
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0,00	I 3 912.93
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00	J 622 188,58
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		A+B+C+D 79 372,89	G+H+I+J 708 443.95
RESTES A REALISER A REPORTER EN N-1	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N-1	E+F 0,00	K+L 0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	A+C-E 74 222,71	G+I+K 84 188.34
	Section d'investissement	B+D-F 5 150,18	H+J+L 624 255,61
	TOTAL CUMULÉ	A+B+C+D-E+F 79 372,89	G+H+I+J+K+L 708 443.95
RESULTAT DE CLOTURE	Section de fonctionnement	9 965.63	
	Section d'investissement	619 105,43	
	Résultat CUMULÉ	629 071.06	

Question 20 / 2023-048 : BUDGET PRINCIPAL 2023 – BUDGET ANNEXE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'article L 1612.-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'équilibre budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe de l'Entente Logements,



CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe de l'Entente Logements présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2023, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, et conformément aux éléments précisés comme suit :
 - ✓ Le budget primitif 2023 de fonctionnement est équilibré en recettes et en dépenses au montant de 84 997, 84 €
 - ✓ Le budget d'investissement est en suréquilibre au montant de 620 748,59 € en recettes et 12 000,00 € en dépenses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.